

**RECOMMANDATION DU 18 MAI 1973
DU CONSEIL DE COOPERATION DOUANIÈRE
CONCERNANT CERTAINES MESURES DESTINÉES À FACILITER
L'APPLICATION DE LA CONVENTION ITI**

LE CONSEIL DE COOPERATION DOUANIÈRE,

DESIREUX de faciliter le transport international des marchandises,

CONVAINCU que ce résultat pourra être obtenu si la Convention ITI est largement acceptée et mise en application,

CONSIDÉRANT que, pour faciliter cette mise en application, il paraît souhaitable d'aider les associations garantes à évaluer le risque couru en vue de leur permettre d'obtenir la couverture nécessaire en matière d'assurance aux fins du système international de garantie ITI,

RECOMMANDE à chaque Partie contractante à la Convention ITI que, dans l'acte d'agrément d'associations garantes, il soit expressément stipulé que la responsabilité financière maximale de l'association est, pour chaque carte de garantie ITI, de 300.000 USD par année civile,

DEMANDE aux Membres du Conseil et aux membres de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées, ainsi qu'aux Unions douanières ou économiques qui accepteront la présente Recommandation de notifier leur acceptation au Secrétaire général qui en informera les administrations douanières des Membres et des autres Parties contractantes à la Convention ITI.
